## COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 5.11.2012 C(2012) 7486 final

M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 Paris Cedex 06

## Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat de lui avoir communiqué son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil [COM(2012) 136 final] et présente ses excuses pour cette réponse tardive.

Permettez-moi d'apporter les précisions suivantes au sujet du problème mentionné dans votre avis.

Tout d'abord, la Commission tient à souligner que la proposition en cause vise à modifier le champ d'application de la directive 2006/66/CE, qui établit comme suit le cadre de l'action menée au niveau communautaire (considérant 26):

Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir protéger l'environnement et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité.

La dérogation à l'interdiction d'utiliser du cadmium dans les piles et accumulateurs destinés aux outils électriques sans fil ne figurait pas dans la proposition initiale de la Commission, mais a été introduite par les colégislateurs tout comme l'obligation pour la Commission, prévue par la directive de 2006, de réexaminer la dérogation accordée à cette catégorie de produits spécifiques. La base d'une action au niveau communautaire dans le cadre de la présente proposition reste donc cohérente avec celle des autres groupes de produits en vertu de la directive de 2006.

Conformément à la pratique établie, la Commission a procédé à une analyse d'impact ex ante l de la proposition au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, sur la base suivante:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'analyse d'impact est disponible à l'adresse suivante:

<a href="http://ec.europa.eu/environment/waste/batteries/index.htm">http://ec.europa.eu/environment/waste/batteries/index.htm</a>, rubrique «proposed legislation» .

L'Union n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union. En vertu du principe de proportionnalité, l'action de l'Union ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs.

L'analyse d'impact en question tient compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité pour les raisons suivantes:

- l'interdiction d'utiliser du cadmium dans les piles et accumulateurs portables et les dérogations y afférentes ont été prévues à l'échelon de l'UE pour éviter des distorsions du marché intérieur;
- la Commission a été invitée à réexaminer la dérogation à l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil. Une action unilatérale des États membres aurait des conséquences négatives sur le fonctionnement du marché intérieur car cela engendrerait des entraves aux échanges et des distorsions de concurrence.

Une intervention est nécessaire à l'échelle de l'UE pour ce qui est du réexamen de la dérogation à l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil, qui est établie au niveau de l'UE. Tous les États membres sont concernés par l'utilisation de cadmium dans différents domaines étant donné que les piles et accumulateurs circulent librement dans le marché intérieur; l'harmonisation et la coordination des politiques et des mesures de mise en œuvre est donc essentielle à l'échelon de l'UE.

L'analyse d'impact ex ante en tant que telle fait explicitement référence à la proposition susmentionnée de la Commission. Néanmoins, la Commission reconnaît sans réserve qu'il est indispensable que l'exposé des motifs reprenne lui aussi la justification au regard du principe de subsidiarité développée dans les analyses d'impact de ses propositions. Je m'engage à veiller à ce que cela soit fait régulièrement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Maroš Š**ef**čovič Vice-président